

POLITIQUE D'ENREGISTREMENT

Panel D'appel Des Enregistrements

Le comité d'enregistrement ("le comité") se compose de panels. Les décisions du comité pouvant faire l'objet d'un appel à la commission d'appel et de révision des professions de la santé ("HPARB") en vertu du Code des professions de la santé sont soumises à la procédure établie dans le présent document. Dans de tels cas, le premier panel prend une décision provisoire qui peut être portée en appel au panel d'appel des enregistrements (le "RAP") à la demande du candidat. Les décisions du premier panel ne pouvant faire l'objet d'un appel à la HPARB ne peuvent être traitées par le panel d'appel des enregistrements. Ces décisions deviennent donc des ordonnances définitives émises par le comité.

Composition

Le RAP doit être composé d'un minimum de 3 membres, dont

1. au moins un membre du conseil qui est aussi membre de l'Ordre ;
2. au moins un membre du conseil nommé par le lieutenant gouverneur au conseil ; et
3. si le conseil le décide, de un à trois membres de l'Ordre ne siégeant pas au conseil.

Procédure d'appel

Les candidats pour qui les décisions provisoires sont admissibles à une procédure d'appel au RAP seront informés de leur droit en même temps qu'ils recevront la décision provisoire du premier panel. Les candidats peuvent porter une décision en appel au RAP en soumettant une demande par écrit au comité dans un délai de quinze (15) jours après réception de la décision provisoire. Cette demande doit servir de base à l'appel. Les candidats doivent également régler des frais de procédure d'appel d'un montant de 141,25\$ (TVH comprise).

Portée d'un appel

La procédure du RAP se limite à la révision de documents au format papier. Les soumissions à l'oral ne seront pas entendues. Le RAP étudiera le caractère raisonnable de la décision provisoire. Le RAP aura un accès total au dossier d'enregistrement du candidat. Les demandes d'appel qui incluent de nouvelles informations pertinentes ou des documents qui n'ont pas été vus par le premier panel seront renvoyés à ce panel pour prise en compte conformément à l'alinéa ii ci-dessous.

Le RAP peut,

1. Rejeter l'appel s'il juge que la décision provisoire du premier panel était raisonnable. À ce stade, la décision provisoire et les motifs du premier panel deviennent ordonnance du comité;
2. renvoyer la décision provisoire au premier panel pour réexamen. À l'exception d'un réexamen dû à l'ajout de nouvelles informations ou de documents soumis à l'étape du RAP, la décision du premier panel après réexamen devient ordonnance définitive du comité ; ou
3. constitue une ordonnance en vertu de l'article a. 18 (2) ou a. 19 (6) du Code des professions de la santé. Elle devient une ordonnance définitive du comité.

Après traitement d'une candidature par le RAP et délivrance d'une ordonnance définitive par le comité, un candidat peut faire appel à la HPARB conformément aux dispositions figurant au Code des professions de la santé.